

**CRITICAL NOTICE: Le Code civil commande-t-il  
une interprétation distincte?**

**[Review of Sylvie Parent, *La doctrine  
et l'interprétation du Code civil*,  
(Montréal: Les Éditions Thémis, 1997)]**

*Stéphane Beaulac\**

**Dalhousie Law Journal**

**22 Dalhousie L.J. 236**

**Spring, 1999**

**8326 words**

Copyright (c) 1999 Dalhousie Law Journal

**BIOGRAPHY:**

\* Professeur adjoint, Dalhousie Law School.

**ABSTRACT:**

... Cette étude constitue le fruit de ses recherches et de sa réflexion effectuées dans le cadre de ses travaux de maîtrise en droit à l'Université de Montréal; son directeur de thèse était le professeur Pierre-André Côté, éminent auteur dans le domaine de l'interprétation des lois. ... Cette nouvelle codification du droit civil québécois soulève d'importantes questions de méthodologie et d'interprétation. ... Au chapitre deuxième, l'attention est portée aux enseignements des premiers commentateurs du *Code civil du Bas Canada*. Me Parent tente de démontrer que ceux-ci ne voyaient pas le *Code civil* comme représentant l'ensemble du droit civil québécois. ... L'interprétation du *Code civil du Bas Canada*, telle que véhiculée par la doctrine, constitue la base scientifique justifiant la sauvegarde et l'intégrité du droit civil québécois. ... La saine intégration des dispositions d'origine étrangère dans le droit civil québécois serait d'autant plus importante depuis l'adoption du *Code civil du Québec*, qui en contient un nombre grandement accru. ... Malgré l'absence dans le *Code civil du Bas Canada* d'une telle disposition, certains commentateurs ont eu

vite fait de nier le rôle contraignant du précédent en droit civil québécois. ... La Cour suprême du Canada semble maintenant avoir fermement embrassé cette approche interprétative contemporaine, tant en matière de droit statutaire que dans les domaines de droit civil québécois. ... Me Parent a réussi dans son étude à identifier clairement les périodes et les étapes de l'évolution du droit civil québécois. ...

### **TEXT:**

Les Éditions Thémis publiaient en 1997 un livre intitulé *La doctrine et l'interprétation du Code civil*, par Me Sylvie Parent. Cette étude constitue le fruit de ses recherches et de sa réflexion effectuées dans le cadre de ses travaux de maîtrise en droit à l'Université de Montréal; son directeur de thèse était le professeur Pierre-André Côté, éminent auteur dans le domaine de l'interprétation des lois. C'est à ce dernier qu'est revenu l'honneur de rédiger la préface de cet ouvrage. Il n'a point hésité, à juste titre d'ailleurs, d'ajouter le nom de Me Parent à la liste d'auteurs contemporains ayant contribué, par leurs écrits doctrinaux, à une analyse plus fondamentale de la nature et de la fonction d'un code civil.

Ce volume de 229 pages se divise en deux parties: 1) L'enseignement de principes généraux (1763-1910); et, 2) La thèse autonomiste (1920-1994). L'auteur sépare ainsi son ouvrage en identifiant deux époques dans l'évolution du droit civil québécois et des règles d'interprétation préconisées par la doctrine. Elle aborde les thèmes suivants en leur donnant un dimension chronologique: 1) Les sources multiples de l'interprétation (1763-1866); 2) Les enseignements des premiers commentateurs (1866-1910); 3) Autonomie et spécificité du *Code civil du Bas Canada* (1920-1966); 4) Le danger de l'infiltration de la *common law* (1920-1966); 5) La rupture idéologique entre le droit civil québécois et le droit civil français (1930- 1966); et, La doctrine québécoise et l'interprétation (1930-1994).

En introduction, l'auteur souligne tout d'abord que le *Code civil du Québec*, entré en vigueur en janvier 1994, opère un bouleversement majeur du droit commun en matière civile. Cette nouvelle codification du droit civil québécois soulève d'importantes questions de méthodologie et d'interprétation. Elle jette ensuite les bases de la discussion qui suivra en mettant en doute d'emblée la thèse autonomiste d'interprétation du *Code*, qui fait appel à des <<techniques authentiquement civilistes>>. L'auteure nous présente ensuite les paramètres de son étude, qui se concentrera sur les principes d'interprétation en droit civil québécois et se limitera quasi exclusivement à l'analyse de la doctrine, qui constituerait la source la plus explicite sur le sujet. En effet, la jurisprudence demeure peu bavarde quant aux principes et méthodes utilisés pour interpréter le *Code*. C'est donc à la recherche des enseignements doctrinaux, tant traditionnels que contemporains, que le présent ouvrage est consacré.

La première partie débute par l'examen des différentes sources de l'interprétation en droit civil. Afin de bien saisir ses origines en droit québécois, l'auteur considère important d'identifier quelle était la tradition civiliste avant 1866. Après avoir brossé un tableau historique du contexte juridique

complexe qui prévalait au Bas-Canada avant la codification,<sup>1</sup> Me Parent constate que les juristes devaient avoir recours aux traités des commentateurs pour connaître les règles de droit applicables. Elle note, par ailleurs, qu'il est important de distinguer l'enseignement général prodigué par les auteurs relativement aux moyens d'interpréter les textes et, d'autre part, les méthodes d'interprétation retenues par ceux-ci pour expliquer le sens et la portée des textes.<sup>2</sup> Au Bas-Canada, c'est Maximilien Bibaud qui a pris l'initiative de décrire les sources formelles du droit civil.<sup>3</sup> Influencé par les travaux du juriste allemand Savigny, Bibaud fonde en partie l'enseignement du droit civil sur celui du droit romain, mais également sur les traités de Domat et de Pothier. En fait, l'auteure remarque qu'à l'époque précédant la codification, les praticiens étaient davantage préoccupés à savoir quel était le droit applicable dans le Bas-Canada, que de savoir comment interpréter ce droit.

Cette incertitude des sources de droit a amené les juristes et les citoyens à réclamer une codification des lois civiles au Bas-Canada. Le mandat des codificateurs s'arrête toutefois là: Le *Code* doit uniquement exprimer le droit en vigueur, sans emprunt à aucun système étranger. L'auteur remarque néanmoins que ce droit avait déjà été interprété et, par conséquent, la doctrine française utilisée sous l'ancien droit demeure une source de référence. C'est ainsi que les anciennes habitudes demeurent inchangées et la doctrine, surtout française, constitue toujours la principale source pour interpréter le droit civil bas-canadien. Les commentaires ayant suivi la codification de 1866 ont été associés à la doctrine classique de l'École de l'Exégèse. Après avoir revu les caractéristiques des deux périodes de cette École en France,<sup>4</sup> Me Parent est d'avis que rien ne permet de conclure que l'approche exégétique ait été retenue dans le Bas-Canada au lendemain de la codification. Contrairement aux exégètes du *Code civil* français, nos commentateurs n'auraient point adopté une approche dogmatique à l'égard du *Code civil du Bas Canada*. La recherche des sources à l'origine des dispositions contenues au *Code* demeure le premier travail des commentateurs.

Au chapitre deuxième, l'attention est portée aux enseignements des premiers commentateurs du *Code civil du Bas Canada*. Me Parent tente de démontrer que ceux-ci ne voyaient pas le *Code civil* comme représentant l'ensemble du droit civil québécois.<sup>5</sup> Pour Loranger, par exemple, le *Code* n'est pas la source première du droit civil, mais uniquement son reflet. La démarche favorisée demeure la recherche de l'origine de la règle, avant même de penser à commenter la portée d'une disposition. En ce qui concerne les règles d'interprétation des lois, à l'instar de nos cousins français, ce sont les commentateurs qui les ont abordées et ce, dans le cadre général de l'introduction au droit de leur traité.<sup>6</sup> Pour ce faire, les premiers commentateurs, dont Loranger, doivent puiser dans le droit romain, le droit canon, au Livre préliminaire du *Code civil* français (nonretenu), aux quelques principes inscrits au *Code civil* de la Louisiane ou encore à ceux prévus au *Code civil du Bas Canada*. Aucune considération n'est donnée au contexte juridique particulier dans lequel s'inscrit l'interprétation du *Code civil*. En fait, cette recherche des sources du droit plutôt que celle de l'intention du législateur distingue la codification bascanadienne de la codification française. Loin de créer un nouvel ordre juridique comme en France, notre *Code civil* ne change aucunement la perception selon laquelle l'interprétation doctrinale produite sous l'ancien droit constitue la source première de référence.

Le *Code civil du Bas Canada* ne sera considéré source première et assise de notre système de droit civil qu'au début du siècle. L'auteur met en perspective les différents courants de pensée dans la doctrine québécoise qui se sont opposés sur cette question au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle. Plus particulièrement, l'étude de l'interprétation des lois a fait l'objet de perspectives irréconciliables. Me Parent illustre ce phénomène en examinant les travaux de Pierre-Basile Mignault, ceux de François Langelier et ceux de Frederick P. Walton. Un mot est dit sur le trait commun unissant la doctrine québécoise de cette époque à la doctrine française, soit l'organisation structurelle des traités de droit civil.<sup>7</sup> L'auteur souligne tout d'abord combien Mignault a repris quasi intégralement les règles d'interprétation énoncées par le commentateur français Moulon, de même que la position de ce dernier contre le recours à l'équité dans le processus judiciaire et celle en faveur de l'utilisation de l'interprétation doctrinale de la loi. Ce faisant, Mignault n'aurait pas suffisamment apporté les nuances nécessaires commandées par les contextes différents ayant entouré la codification française et celle du Bas-Canada.

Quant à Langelier, sa contribution au domaine de l'interprétation des lois au Québec porterait, selon l'auteur, sur la reconnaissance de l'interprétation des lois comme un champ d'étude spécifique du droit. Contrairement à ses prédécesseurs, il considère le *Code civil du Bas Canada* comme une oeuvre complète, dont les textes constituent l'assise de notre droit civil, se détachant ainsi de l'ancien droit. La volonté du législateur devient alors un élément déterminant dans l'interprétation du *Code civil*. Langelier propose une démarche plus technique, systématique et scientifique relative à l'interprétation des lois. Par ailleurs, selon lui, les mêmes règles devraient être suivies pour interpréter toutes les lois. Me Parent souligne que la méthodologie par étapes proposée par Langelier a été fortement inspirée par celle de François Gény.

Dans la foulée des travaux de Langelier, le doyen Walton est le premier à avoir traité de l'interprétation en droit civil comme un sujet d'étude autonome. Il voit le droit comme une science et tente, dans sa monographie, d'adapter la méthode exégétique au contexte particulier du droit canadien. À la base de son interprétation se situe l'idée de l'hégémonie du *Code civil du Bas Canada*. Il insiste sur les articles du *Code* ayant un aspect interprétatif et leur donne une portée générale.<sup>8</sup> Il ne fait aucun doute, aux yeux de Walton, que le *Code* constitue une oeuvre complète en soi. Me Parent précise toutefois que la méthode exégétique au Québec de l'époque se heurte à deux difficultés de taille, soit l'attachement à l'ancien droit et l'incompréhension de certains juges quant à la nature d'un texte tel le *Code civil*. Bien que prônant un certain positivisme dans l'interprétation des lois, Walton met en garde contre une interprétation littérale qui restreint la portée d'un texte. Nombreux commentateurs québécois ont cité cette monographie pour appuyer la position selon laquelle le *Code civil* est soumis à des méthodes d'interprétation distinctes. Me Parent met toutefois en doute que Walton privilégiait le caractère autonome de l'interprétation civiliste. Selon elle, l'originalité de son approche réside, non pas dans sa description de règles spécifiques, mais bien dans la méthodologie qu'il propose à l'interprète. C'est ainsi que l'auteur se dit d'avis qu'il est difficile d'associer Walton au mouvement civiliste intégriste et autonomiste du tournant du siècle.

En deuxième partie, l'auteure explore la thèse dite autonomiste, traitant tout d'abord de l'autonomie

et de la spécificité du *Code civil du Bas Canada*. Lors des premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, la doctrine québécoise se transforme et adopte une approche formaliste et nationaliste du droit. On ne traite plus des principes d'interprétation des lois de façon générale, on favorise plutôt des méthodes d'interprétation propres au *Code civil*. Depuis lors, une dichotomie s'opère au Québec entre l'interprétation du <<droit statutaire>> et l'interprétation du *Code civil*. Me Parent met toutefois en doute la métamorphose ayant mené à cette conception autonomiste. Selon elle, il y aurait une absence de doctrine visant spécifiquement l'interprétation du *Code*, les commentateurs s'attardant uniquement à dénoncer ce en quoi ne doit pas consister son interprétation. En fait, dans cette période, les écrits des auteurs de doctrine se sont trop souvent limités à des commentaires d'arrêts ayant interprété les dispositions du *Code*.

Plusieurs commentateurs contemporains ont décrit le courant de pensée qui a marqué les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'émergence de la tradition doctrinale dans les années 1960.<sup>9</sup> Leurs travaux démontrent que, pendant cette période, le courant de pensée juridique s'articulait autour des idées d'autonomie et d'intégrité du droit civil. Cette idéologie dominante étouffait ni plus ni moins les points de vue différents relatifs au *Code civil du Bas Canada*. L'auteur résume ensuite les motivations socio-politiques et juridiques sur lesquelles s'est fondé le discours intégriste.<sup>10</sup> Au Québec, les juristes s'éloignent du mouvement positiviste juridique libéral, qui se concilie mal avec la philosophie thomiste. Selon celle-ci, la loi est un instrument au service d'un idéal de justice qui, lui, est inné et ne dépend pas de la volonté des êtres humains. L'Église se sert de cette philosophie de droit naturel afin de résister à toute forme de pensée menaçant les valeurs catholiques. Aussi, on voit dans la *common law*, non seulement un danger pour l'intégrité et l'autonomie du droit civil, mais également une menace aux valeurs morales de l'Église catholique.<sup>11</sup> Par ailleurs, une rupture idéologique entre les acteurs juridiques du Québec et certains commentateurs français modernes était nécessaire afin de protéger cette autonomie civiliste québécoise. L'industrialisation, l'urbanisation et la laïcisation de la France, qui influencent grandement l'évolution et l'interprétation de son *Code civil*, ne retrouvent pas son pendant au Québec, dont la communauté est majoritairement catholique et hostile à toute forme de socialisme.<sup>12</sup> C'est ainsi que l'auteur est d'avis que l'autonomie donnée au *Code civil* ne s'explique qu'en partie par la résistance à la *common law*; la réaction négative à toutes théories juridiques et philosophiques pouvant mettre en doute les valeurs catholiques au Québec en serait plutôt la principale raison d'être.

L'interprétation du *Code civil du Bas Canada*, telle que véhiculée par la doctrine, constitue la base scientifique justifiant la sauvegarde et l'intégrité du droit civil québécois. La démarche intellectuelle des commentateurs de cette époque contraste de façon marquée avec celle des premiers commentateurs du *Code*. On ne se concentre plus à expliquer en quoi consiste l'interprétation des lois et quels sont les moyens appropriés pour appliquer le *Code*; on s'attarde plutôt uniquement à affirmer en quoi ne devrait pas consister l'interprétation du *Code* sans toutefois proposer des solutions pour une interprétation adéquate de ce texte. Selon l'auteur, l'enseignement structuré fondé sur la tradition civiliste et la logique juridique s'est transformé en un enseignement critique et défensif de l'interprétation. Toutefois, aucune doctrine relative à l'interprétation du *Code civil* ne sera développée à l'appui de la thèse autonomiste et intégriste. Par ailleurs, les commentateurs de

cette période déplorent l'influence pernicieuse du droit statutaire de *common law* sur les méthodes propres à la tradition de droit civil;<sup>13</sup> on y voit une atteinte à l'esprit civiliste. Me Parent remarque que cette division entre l'interprétation de l'ensemble des lois selon les règles de *common law* et l'application des règles d'interprétation civilistes réservées au *Code* ne serait plus aussi fondamentale et ce, en raison de la disposition préliminaire du *Code civil du Québec* voulant que l'ensemble du droit privé soit interprété en se référant aux règles d'interprétation de droit civil. En fait, l'auteur est d'avis qu'il est plus difficile aujourd'hui d'associer des méthodes d'interprétation à l'un ou l'autre des deux grands systèmes.

Le chapitre suivant traite plus particulièrement de la dénonciation des dangers d'infiltration de la *common law* sentis en droit civil québécois entre les années 1920 et 1966. L'auteur regroupe en trois thèmes les questions ayant fait l'objet de critique en raison de l'approche autonomiste et intégriste relative à l'interprétation du *Code civil du Bas Canada* : 1) L'origine de certaines dispositions associées au droit anglais; 2) Les emprunts à la jurisprudence anglaise pour solutionner des litiges civils régis par le *Code*; et, 3) Certains jugements allant à l'encontre des valeurs morales de la société québécoise.

On nous rappelle, tout d'abord, que certaines dispositions prévues au *Code civil du Bas Canada* ont dû être interprétées en se référant aux principes de *common law* puisqu'elles avaient été empruntées au droit anglais. Néanmoins, avant de ce faire, les juristes de l'époque se posaient la question préliminaire de savoir si la disposition sous étude tirait véritablement son origine du droit anglais.<sup>14</sup> On s'employait alors à démontrer soit qu'on pouvait associer la disposition à d'autres sources, soit que seule une partie de celle-ci tirait sa source du droit anglais. C'est ainsi qu'en matière de testaments, par exemple, les commentateurs ont tenté de démontrer que les règles d'interprétation applicables sont celles de droit français et non celles de droit anglais. Me Parent souligne toutefois que la vraie difficulté dans ces situations n'était pas tant reliée à l'origine étrangère de la disposition qu'à la façon de l'intégrer au droit québécois de manière à ce qu'elle se marie bien avec l'ensemble des autres règles du *Code*. Ainsi, le principal problème relatif aux règles d'interprétation des testaments, selon elle, relevait davantage de la réconciliation du principe de la liberté de tester avec les notions civilistes d'ordre public et de bonnes moeurs que de l'emprunt au droit anglais de ce principe. La saine intégration des dispositions d'origine étrangère dans le droit civil québécois serait d'autant plus importante depuis l'adoption du *Code civil du Québec*, qui en contient un nombre grandement accru.

D'autre part, il existe certains cas où les tribunaux du Québec se sont référés à la doctrine de *common law* pour interpréter une disposition du *Code civil* et ce, malgré l'absence apparente d'origine législative anglaise. L'auteur illustre ce point en examinant la doctrine du *Licensee-Invitée-Trespasseur* développée en *common law* et appliquée à l'article 1053 du *Code civil du Bas Canada*. Bien qu'étrangère à la tradition civiliste de la responsabilité civile, les tribunaux l'ont utilisée pendant un certain temps. Mignault fut le premier à dénoncer cet emprunt. En condamnant cette infiltration de la *common law*, il a vite fait de ressortir l'idée d'autonomie du droit civil ainsi que la défense de son intégrité. Cela contraste avec l'analyse que Mayrand fait de la

question en 1961, lui qui propose une analyse plus complète de la doctrine du *Licensee-Invitée-Trespasser* et de la responsabilité civile fondée sur la notion de faute à l'article 1053. C'est ce qui fait dire à Me Parent que ces emprunts à la *common law*, bien qu'injustifiés et devant être dénoncés, ont été récupérés et utilisés afin d'alimenter le discours autonomiste et intégriste des commentateurs de l'époque.

L'auteure élabore ensuite sur la confusion entre l'interprétation inappropriée du *Code civil* et les jugements qui portent atteinte aux valeurs sociales québécoises. Par exemple, dans l'affaire *Despatie c. Tremblay*,<sup>15</sup> le Conseil privé interpréta l'article 127 du *Code civil du Bas Canada* de sorte que les seules causes d'annulation de mariage reconnues par le droit civil étaient celles spécifiquement prévues par le *Code*. Les commentateurs ont reproché à ces juges étrangers protestants d'avoir refusé de tenir compte de l'opinion des commentateurs du *Code* pour interpréter la disposition en litige, et surtout d'avoir fait passer la liberté de conscience de l'individu avant toute autorité religieuse. Cependant, les méthodes d'interprétation retenues par le Conseil privé n'étaient pas, en soi, étrangères au droit civil. L'auteure se dit d'avis que ce n'est pas au niveau des principes guidant l'interprétation du *Code civil* que le bas blesse, c'est plutôt le résultat de cette interprétation qui choque parfois la communauté juridique québécoise dans ses valeurs sociales et morales.

L'auteure examine, au chapitre 3, la rupture idéologique entre le droit civil québécois et le droit civil français qui serait survenue entre les années 1930 et 1966. Au tournant du siècle, l'approche critique et défensive adoptée par les commentateurs québécois se manifeste, non seulement à l'égard de la *common law*, mais également à l'égard des théories nouvelles et des courants d'interprétation modernes qui se développent en France.<sup>16</sup> Ici aussi, on s'emploie à dénoncer le fait que celles-ci menacent l'intégrité de notre droit civil, et non à démontrer les raisons pour lesquelles ces théories ne seraient pas appropriées au Québec. Le développement de certaines doctrines, comme celle de l'enrichissement sans cause, a ainsi été dénigré en comparant l'introduction de celles-ci au *judge-made-law* de *common law*. En fait, les juristes québécois libellent de la sorte toutes interprétations ou théories jugées trop libérales ou trop avant-gardistes. L'écart entre les approches québécoise et française des commentateurs se fait particulièrement remarquer lors du Congrès de droit civil français de Montréal, en 1934, puisqu'il semble qu'aucun domaine ne reçoive désormais un traitement commun au Québec et en France.<sup>17</sup> Me Parent remarque que les commentateurs de l'époque ressentent désormais le besoin de se doter d'une méthode distincte puisque le modèle français évolue dans une direction qui est étrangère à la tradition conservatrice et jusnaturaliste du Québec. On ne souhaite point s'éloigner de la morale catholique et du droit naturel.

L'auteure passe la deuxième partie du chapitre à relever les traits dominants ayant marqué l'interprétation en droit civil français au début du XX<sup>e</sup> siècle. C'est durant cette période que l'interprétation dite scientifique des lois, c'est-à-dire l'École moderne, s'est développée en France. Me Parent examine plus particulièrement la méthode historique d'interprétation des lois, fruit des travaux de Saleilles, et la méthode de la libre recherche scientifique de l'intention du législateur, introduite par Gény, de même que la réception de ces nouvelles approches françaises en droit civil québécois.

Selon Saleilles, le *Code* est le produit de l'histoire, mais il la crée en lui imprimant une orientation nouvelle de sorte que son interprétation ne soit pas statique et puisse s'ajuster aux besoins sociaux de la société qu'il régit. Loin de s'emprisonner par l'intention originelle du législateur, cette méthode est dite historique puisqu'elle s'efforce de reconstituer la pensée qu'aurait eue le législateur face à une situation juridique contemporaine. Les juges jouent un rôle central dans cette évolution des concepts juridiques contenus dans le *Code*. Le droit québécois a refusé d'entériner l'approche de Saleilles; la doctrine de l'époque demeure d'avis qu'il faut se rapporter à la volonté du législateur telle qu'exprimée lors de la naissance de la loi. On ajoute même que cette façon d'adapter le droit n'est pas sans rappeler le *judge-made-law*, aspect distinctif du système de *common law*.<sup>18</sup> L'auteure se dit aucunement étonnée de cet accueil négatif de la méthode historique puisque, contrairement à leurs collègues français, les juristes québécois ne voient pas la nécessité d'adapter le droit aux changements sociaux et, de fait, s'emploient plutôt à les combattre. La doctrine opine toujours qu'il revient au législateur seul d'adapter, de transformer et de faire évoluer le droit québécois. Me Parent se prononce en faveur d'un rôle plus actif des tribunaux dans la formation du droit civil, même s'il y a eu une mise à jour de celui-ci par l'adoption du nouveau *Code civil du Québec*. Les moyens de procéder à cette adaptation demeureraient toutefois confus.

Le volet des travaux de Gény relatif à l'interprétation des lois, qu'il nomme la libre recherche scientifique, est reçu quelque peu différemment au Québec.<sup>19</sup> Cette approche se démarque lorsqu'elle affirme que l'interprète devient créateur de la règle de droit lorsqu'il n'y a plus de loi. Il s'agit d'une libre recherche scientifique puisque, d'une part, elle se dégage des textes législatifs et, d'autre part, elle se fonde sur des données objectives. Les commentateurs québécois, n'acceptant qu'en partie cette nouvelle théorie, voient dans cette façon de considérer l'interprétation la consécration de la méthode classique. Ils y infèrent même une mise en garde contre l'adaptation trop rapide des textes par rapport à l'évolution des valeurs sociales et morales d'une société. L'auteure remarque toutefois que les mentions par les commentateurs québécois des travaux de Gény, comme ceux de Saleilles d'ailleurs, ont presque toujours pour but de discréditer les méthodes d'interprétation nouvelles qu'ils proposent.

Après avoir vu quels étaient les objets de la critique des commentateurs en matière d'interprétation des lois au Québec, le chapitre suivant est consacré à l'étude de l'interprétation du *Code civil* selon la doctrine québécoise. Bien que la majorité des enseignements se limitent à décrire ce que ne doit pas être l'interprétation du *Code*, l'auteure retrace tout de même certains textes qui abordent ce sujet d'une manière un peu plus élaborée. Les écrits de Trudel publiés en 1942 sont, pour ainsi dire, le dernier ouvrage civiliste traitant de l'interprétation des lois en général, c'est-à-dire dans le cadre de l'introduction au droit civil. L'auteur dit peu de chose au sujet de ces travaux, à part qu'ils semblent décrire uniquement la méthode d'interprétation littérale en référant à des arrêts de droit civil et à des dispositions du *Code*. Me Parent constate toutefois que le fait d'aborder l'interprétation des lois dans leur ensemble et non uniquement celle du *Code civil* n'est plus chose courante dans la doctrine de l'époque.

L'auteure élabore ensuite sur sa position selon laquelle, dès les premières décennies du XX<sup>e</sup>

siècle, l'interprétation du *Code civil* devient un thème spécifique et central qui sert à défendre la thèse autonomiste et intégriste. Elle examine principalement la contribution de Pierre-Basile Mignault à cet égard.<sup>20</sup> Après sa nomination à la Cour suprême du Canada en 1918, Mignault entreprend une lutte féroce contre toutes formes d'infiltration de la *common law* dans le droit civil québécois. Me Parent remarque toutefois qu'il ne fait aucunement mention des principes, des méthodes ni des règles d'interprétation qui distingueraient l'interprétation du *Code civil* de l'interprétation des << *statutes* >> en *common law*; seul le traitement distinct des << autorités >> auxquelles les tribunaux peuvent recourir afin d'interpréter des textes législatifs retient son attention.<sup>21</sup> Ainsi, la question demeure de savoir si la méthode dite formaliste qui caractérise l'interprétation des << *statutes* >> en *common law* se distingue véritablement de l'approche adoptée relativement au *Code*. Selon l'auteur, la réponse serait négative puisque, dans les deux systèmes, le rôle des juges à l'époque se limite à la recherche de l'intention du législateur. C'est ainsi que la règle de l'interprétation littérale en *common law* ne serait pas si différente de l'interprétation grammaticale civiliste, qui constitue le point de départ de toute interprétation en droit québécois et, à cette époque, souvent le point final de celle-ci. Il en serait de même du << *mischief rule* >> et du << *golden rule* >>, vues comme des règles d'interprétation de *common law*, mais dont l'essence est reprise en grande partie dans l'interprétation civiliste. Nous reviendrons sur ce point puisque nous ne pouvons partager cette opinion.

La dernière partie de ce chapitre sur la doctrine québécoise et l'interprétation explore les sources associées à l'interprétation du *Code civil*. Lors de cette période contemporaine, la doctrine se préoccupe moins de l'interprétation du *Code* et se concentre sur d'autres sujets d'étude reliés au droit civil, tels la valeur des jugements et le rôle de la doctrine. Les commentateurs effectuent ainsi moins de travaux de nature comparative sur des questions d'interprétation en opposant les perspectives de droit civil et de *common law*. Selon Me Parent, les auteurs contemporains se sont attardés, surtout ces dernières années, à l'étude des sources du droit civil, sans toutefois les associer aux moyens d'interpréter le *Code civil*. Elle croit toutefois essentiel d'analyser certaines questions associées traditionnellement à l'interprétation du *Code*, soit 1) la place du précédent, 2) le rôle de la doctrine, et 3) l'utilité des travaux préparatoires. Elle souhaite surtout déterminer si le recours à ces sources demeure aujourd'hui ce qui distingue l'interprétation du *Code civil* de celle en *common law*.

La place qu'occupe le précédent judiciaire fut longtemps considérée par la doctrine en comparant la règle du << *stare decisis* >> en *common law* à celle de << l'autorité de raison >> en droit civil.<sup>22</sup> Puisque les décisions judiciaires représentent le droit applicable en *common law*, il est nécessaire qu'une doctrine telle le *stare decisis* assure une certaine stabilité et une certaine prévisibilité dans ce droit. En droit civil, surtout en France où le *Code* interdit le prononcé par voie de disposition générale,<sup>23</sup> les juges ne peuvent prononcer une décision qui s'appliquera pour l'avenir dans toutes les situations identiques ou semblables. Malgré l'absence dans le *Code civil du Bas Canada* d'une telle disposition, certains commentateurs ont eu vite fait de nier le rôle contraignant du précédent en droit civil québécois.<sup>24</sup> L'auteure est d'avis que cette position reflète la confusion entre le *stare decisis* et le rôle du juge dans la création de la règle de droit. Après une revue de certains jugements, elle exprime l'opinion selon laquelle notre système de droit mixte a consacré au précédent un rôle qui est

particulier au droit civil du Québec. Me Parent constate, par ailleurs, qu'il existe des divergences doctrinales concernant la valeur contraignante du précédent au Québec: Certains y voient une <<autorité de fait>>, tandis que d'autres y attribuent une <<autorité morale>>. Les études récentes sur la question visent maintenant à déterminer l'attitude des instances d'appel à l'égard de leurs propres décisions.

En ce qui concerne la doctrine, s'il ne fait plus aucun doute qu'elle peut être utilisée par les tribunaux pour interpréter les dispositions du *Code civil*; c'est plutôt le poids à y donner qui retient l'attention des commentateurs depuis les dernières années. La doctrine est perçue maintenant, non pas comme une source formelle de droit, mais plutôt comme une autorité pouvant influencer indirectement la réforme législative et la jurisprudence. L'auteure est d'avis que la réflexion sur le rôle de la doctrine dans la formation du droit positif est insuffisante au Québec.

Quant à l'utilisation des rapports des codificateurs pour interpréter les dispositions du *Code civil*, elle fut au lendemain de la codification le principal point de divergence entre les juges éduqués en droit civil et ceux formés en *common law*. Aujourd'hui, il n'existe plus pour ainsi dire de controverse concernant l'admissibilité de tels rapports afin de découvrir l'intention derrière les dispositions du *Code civil*. Entre ces deux périodes, toutefois, la règle au Québec concernant les rapports des codificateurs a connu la même évolution que la règle traditionnelle de *common law* relativement aux travaux préparatoires -- tel les débats parlementaires et les travaux des commissions -- soit une acceptation de plus en plus grande de leur utilisation judiciaire.<sup>25</sup> À juste titre, l'auteur souligne que, de nos jours, la question qui se pose en la matière n'est plus de savoir si ces sources extrinsèques sont admissibles; le débat se situe plutôt au niveau du poids que l'interprète peut et doit donner aux rapports des codificateurs et aux travaux préparatoires. Suite à l'adoption du *Code civil du Québec*, le Gouvernement du Québec a publié les *Commentaires du ministre de la Justice*.<sup>26</sup> On s'est interrogé sur la force probante de cette source d'interprétation et on y a attribué une valeur similaire à la doctrine. Depuis le dépôt du texte de Me Parent, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la question en statuant que les *Commentaires du ministre* ne lient pas l'interprète puisqu'ils ne constituent qu'une source supplémentaire afin de déterminer l'intention du législateur.<sup>27</sup>

De l'examen de ces questions, Me Parent tire la conclusion selon laquelle les principes d'interprétation applicables au Québec sont, pour l'essentiel, les mêmes en droit civil et en droit statutaire. Il resterait néanmoins à déterminer quelles sont les règles les plus appropriées, non pas à l'interprétation du *Code civil* dans son ensemble, mais bien selon les dispositions spécifiques sous étude.

L'ouvrage conclut sur une note tempérée d'optimisme quant à l'avenir réservée à l'interprétation du *Code civil du Québec*. Après avoir rappelé les grandes lignes de son texte, l'auteure revient sur certains thèmes examinés afin de formuler quelques recommandations relatives au traitement que devrait recevoir le nouveau *Code*. Tout d'abord, on remarque que les moyens d'interpréter le *Code civil du Québec* doivent être précisés et ce, malgré l'idée largement répandue encore de nos jours

que le *Code* commande l'application de techniques d'interprétation authentiquement civilistes. Me Parent se dit étonnée de constater que, si telles règles existent, elles doivent être encore aujourd'hui précisées. Selon l'auteure, tout comme par le passé, le *Code civil du Québec* s'inscrit en continuité avec l'ancien droit. C'est pour cela que la méthode exégétique, voulant étudier le texte afin de découvrir le sens et les principes fondamentaux qui sont à l'origine de la règle de droit codifiée, ne devrait pas être favorisée pour interpréter les dispositions du nouveau *Code*. Par ailleurs, on nous met en garde contre le recours pressé aux travaux préparatoires et aux *Commentaires du ministre de la Justice* afin de découvrir quelle est la volonté du législateur québécois dans une situation donnée.

Dans la recherche de moyens d'interpréter le *Code civil du Québec*, Me Parent constate que certains commentateurs proposent de nouvelles avenues. Ainsi, certains prônent le recours au droit comparé pour interpréter les dispositions empruntées au droit étranger; d'autres suggèrent de référer à l'ancien *Code* et à sa jurisprudence afin d'interpréter le nouveau *Code*. L'auteur remarque aussi que l'introduction de la disposition préliminaire forcera une certaine adaptation dans l'interprétation du *Code*. Ce sera le cas, notamment, quant à la question de la place que devrait occuper la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec comme instrument d'interprétation. Enfin, on recommande que la doctrine québécoise puisse jouer un rôle accru dans la compréhension de ce nouveau texte législatif.

L'auteur termine en soulignant qu'un code civil présente des caractéristiques qui lui sont propres: Plus qu'une simple loi, il est constitué d'un ensemble de règles dont l'interprète doit rechercher les principes qui en sont à l'origine afin de donner une application générale à celles-ci. Cela étant, toutefois, ses dispositions ne commandent pas toutes nécessairement l'emploi des mêmes règles d'interprétation. Me Parent ose espérer que l'étude des moyens d'interpréter le nouveau *Code civil du Québec* ne sera pas, comme par le passé, négligée par la doctrine québécoise.

C'est sur cette note que, malheureusement, l'auteure nous laisse un peu sur notre appétit; elle qui avait pourtant su tellement bien préparer la venue du plat de résistance relatif à l'interprétation du *Code civil*. À l'instar des commentateurs québécois dits intégristes du XX<sup>e</sup> siècle et même de ceux plus contemporains, Me Parent ne franchit pas l'étape du constat: De ce qui ne devrait pas, et de ce qui n'existe pas. En effet, l'auteure souligne combien, au cours de l'histoire de la communauté civiliste québécoise, la doctrine s'est presque exclusivement attardée à affirmer en quoi ne devrait pas consister l'interprétation du *Code*, sans toutefois proposer de solutions concrètes. De même, bien que Me Parent affirme qu'il n'y a point de techniques authentiquement civilistes pour interpréter le *Code civil*, mais plutôt plusieurs règles que l'interprète choisira selon les dispositions en présence, elle ne nous propose rien de tangible à cet égard et lance plutôt l'invitation aux futurs auteurs de doctrine.<sup>28</sup>

Il est intéressant de revenir sur l'aspect comparatif de cet ouvrage, soit l'interprétation législative de *common law* et celle de droit civil. En acceptant la principale conclusion de Me Parent, voulant que les principes d'interprétation civilistes au Québec soient sensiblement les mêmes que ceux en droit

statutaire, il y a certainement lieu de poursuivre l'analyse en examinant les développements récents en matière d'interprétation des lois en générale au Canada afin de placer cette opinion dans un contexte comparatif élargi. À cet égard, il est pertinent de considérer qu'un bon nombre d'auteurs dans le domaine<sup>29</sup> s'entendent pour dire que l'approche interprétative littérale devrait maintenant laisser place à une approche moderne contextuelle. Or, il appert que ces développements s'associent davantage à l'interprétation de *common law*, qui aurait évoluée et s'aurait modifiée pour enfin rejoindre la méthodologie interprétative civiliste.

En bref, contrairement à ses collègues de *common law*, traditionnellement, le juge de droit civil considère que son rôle doit s'exercer en partenariat avec la législature.<sup>30</sup> À cette fin, il met naturellement l'accent sur l'objectif à atteindre par la loi et l'interprète dans son contexte afin d'y donner une portée large et libérale. Ceci diffère considérablement de l'approche interprétative orthodoxe de *common law*, où le juge voit la législation comme un intrus dans la mosaïque de principes légaux découlant de la jurisprudence.<sup>31</sup> Par voie de conséquence s'est développée en *common law* une règle d'interprétation littérale attribuant, en autant que faire se peut, un sens restreint aux dispositions législatives des <<statutes>>.<sup>32</sup>

Cette méthode d'interprétation littérale, et sa règle du <<sens ordinaire>> des mots (le <<*plain meaning rule*>>), veut que les termes utilisés par la législation soient interprétés dans leur sens grammatical ordinaire, à moins que le contexte ou l'objet de la loi indiquent qu'un sens différent doit prévaloir.<sup>33</sup> Il s'agit d'une interprétation hautement limitative puisqu'elle commande l'arrêt de la recherche de l'intention du législateur lorsque les mots utilisés sont, *prima facie*, clairs et sans ambiguïté. Cette approche fut hautement critiquée dans les pays de *common law*, dont aux États-Unis,<sup>34</sup> en Angleterre<sup>35</sup> et au Canada.<sup>36</sup> Les principales lacunes associées à l'interprétation littérale ont trait à la limpidité fictive donnée à la langue législative et à la tendance d'ainsi dissocier les mots de leur contexte global.

Depuis un certain temps, toutefois, nous pouvons constater l'émergence, et aujourd'hui l'utilisation régulière, d'une méthode d'interprétation beaucoup plus contextuelle et axée sur l'objet de la loi. Certains parlent d'interprétation <<éclairée>>,<sup>37</sup> d'autres de <<règle d'interprétation moderne>><sup>38</sup> ou encore de <<dynamisme pragmatique>>,<sup>39</sup> mais pour l'essentiel l'idée est la même: Il s'agit d'aborder l'interprétation législative en considérant, à la même étape intellectuelle, tant la partie expresse de la loi que sa partie implicite.<sup>40</sup> Concrètement, l'interprète sera ainsi invité, non seulement à se référer au texte législatif, mais aussi à s'imbiber de son contexte, des autres dispositions de la loi, de son objet, des lois *in parimateria*, de l'historique législatif,<sup>41</sup> et certainement aussi des travaux préparatoires.<sup>42</sup>

La Cour suprême du Canada semble maintenant avoir fermement embrassé cette approche interprétative contemporaine, tant en matière de droit statutaire que dans les domaines de droit civil québécois.<sup>43</sup> Le résultat incontestable de cette nouvelle tendance est de donner une interprétation large et libérale à l'ensemble du corpus législatif canadien, peu importe le système juridique dans lequel la loi s'appliquera. Cette homogénéité méthodologique au Canada se veut la conséquence

d'une convergence graduelle des approches traditionnelles à l'égard de la législation qui s'est faite indubitablement au profit de la tradition civiliste. En effet, il fut toujours encouragé dans la philosophie judiciaire des pays de droit codifié de mettre l'accent sur l'objet et sur le contexte de la loi afin de travailler conjointement avec la législature. Toutefois, cette pratique contraste de façon marquée avec l'approche orthodoxe de *common law* et constitue une nouveauté importante dans le raisonnement de *judge-made-law*.

Cela dit, ces remarques se veulent complémentaires et sont bien secondaires dans la perspective de cet ouvrage qui aura si remarquablement su analyser et mettre en relief la nature et la fonction d'un code civil. Me Parent a réussi dans son étude à identifier clairement les périodes et les étapes de l'évolution du droit civil québécois. Cette dimension historique donnée aux thèmes abordés nous permet de mieux comprendre les origines et le développement de notre droit privé au Québec et, comme l'adage le veut si bien, ainsi mieux savoir où nous nous dirigeons.

Pour récapituler, donc, nous nous voyons en complet accord avec Me Parent pour dire que l'interprétation des lois au Québec est essentiellement la même en droit civil et en droit statutaire. C'est ainsi que, pour revenir au titre de la présente chronique, la question de savoir si le *Code civil* commande une interprétation distincte doit recevoir une réponse négative. Que ce fût toujours le cas en droit québécois, comme l'auteure le soutient, ou qu'il s'agisse d'une convergence récente due en grande partie aux développements en droit statutaire, comme nous avons tendance à le croire, la même conclusion en résulte: Au Québec, nation de droit civil, l'interprétation des lois semble suivre sensiblement la même approche méthodologique à l'égard du *Code civil* et du droit statutaire.

## FOOTNOTES

1 Entre autres, la *Proclamation royale*, l'*Acte de Québec*, la *Coutume de Paris*, et le *Code civil* français.

2 Les auteurs cités sont Domat et Pothier en France, Savigny en Allemagne, et Blackstone en Angleterre.

3 Maximilien Bibaud fut le fondateur de la première école de droit, en 1851, à Montréal.

4 Les auteurs cités sont Normand, Aubry, et Rau.

5 L'analyse porte presque exclusivement sur les travaux de Loranger.

6 En effet, l'idée d'un livre préliminaire visant ces règles dans le *Code* n'a pas été retenue par l'assemblée législative française, pas plus que par les commissaires du Bas-Canada.

7 Les premiers traités civilistes québécois sont séparés en plusieurs tomes, lesquels suivent le plan général et les divisions du *Code*.

8 Il considère plus particulièrement les articles 17, 2613 et 2615 du *Code civil du Bas Canada*.

9 Les auteurs cités sont John Brierley, Roderick Macdonald, David Howes, Jean- Guy Belley, et Sylvio Normand.

10 Me Parent s'inspire surtout des motifs exposés par les professeurs Belley et Normand.

11 L'auteur cite le mariage et les successions comme des exemples où les valeurs de la communauté francophone et celles des juges anglophones formés en *common law* se heurtent constamment.

12 C'est ce qui expliquerait, entre autres, le développement à cet époque, en France et non au Québec, de la théorie de l'enrichissement sans cause, de celle de l'abus de droit, et de la responsabilité du fait des choses inanimées.

13 Par exemple, l'absence de préambule et de procès-verbaux relatifs aux lois, l'emploi d'anglicismes et de termes impropres dans la rédaction des lois, et la règle traditionnelle d'exclusion des travaux préparatoires en *common law*.

14 L'auteure donne les exemples de la fiducie, de la succession testamentaire, et de l'article 1056 du *Code civil du Bas Canada*.

15 (1921), 1 A.C. 702.

16 Des exemples de nouvelles théories sont, entre autres, l'enrichissement sans cause, l'abus de droit, et la responsabilité du fait des choses inanimées.

17 L'auteure cite en exemple les relations contractuelles, le mariage, et la responsabilité civile.

18 Les propos de Mignault et de Genest vont dans ce sens. Plus récemment, Jean-Louis Baudouin et Louis Perret ont exprimé des commentaires de la même nature. Le juge Deschênes de même que Paul-André Crépeau, pour leur part, sont d'avis contraire et croient que le rôle législatif du pouvoir judiciaire n'est pas propre au système de *common law*.

19 Toutefois, seuls Louis-A. Poulidor et Auguste Lemieux semblent accepter véritablement la théorie de Gény, incluant le volet relatif à la libre recherche scientifique.

20 Les écrits de Baudouin sont aussi brièvement considérés.

21 Il s'agit, pour l'essentiel, des rapports des codificateurs, de la doctrine, ainsi que de la jurisprudence française.

22 Le <<stare decisis>> reconnaît l'interprétation judiciaire comme décisive tandis que <<l'autorité de raison>> représente une interprétation judiciaire pouvant être retenue ou écartée selon le cas d'espèce.

23 À l'article 5 du *Code civil* français.

24 Il s'agit essentiellement de Mignault, qui reprend textuellement les propos du commentateur français Mourlon.

25 L'arrêt anglais de principe, qui a ouvert la porte à l'utilisation judiciaire des débats parlementaires, est *Pepper v. Hart* (1992), [1993] A.C. 593. Pour une étude comparative et un examen détaillé de la question, voir S. Beaulac, <<Parliamentary Debates in Statutory interpretation: A Question of Admissibility or of Weight?>> (1998), 43 *Revue de droit McGill* 287.

26 *Commentaires du ministre de la Justice*, Québec, Publications du Québec, 1993.

27 *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, p. 873.

28 À la suite de la venue du nouveau *Code civil du Québec*, plusieurs commentateurs ont mis en doute l'identité et l'authenticité du système civiliste, mais sans apporter de suggestions quant à une approche plus réaliste et contemporaine de celui-ci. La critique récente la plus acerbe et gratuite à cet égard est sans aucun doute le texte de Pierre Legrand, <<*Antiqui juris civilis fabulas*>> (1995), 4-5 *U.T.L.J.* 311.

29 Voir *infra*.

30 K. Zweigert & H. Kötz, *An Introduction to Comparative Law*, 2<sup>ème</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1992, p. 274.

31 F. Pollock, *Essays in Jurisprudence and Ethics*, London, Macmillan, 1882, p. 85, écrit que <<*Parliament changes the law for the worse*>>. H. Stone, <<The Common Law in the United States>> (1936), 50 *Harvard L. Rev.* 4, p. 15, opine que le droit statutaire est un <<*alien intruder in the house of the common law*>>.

32 R. Munday, <<The Common Lawyer's Philosophy of Legislation>> (1983), 14 *Rechtstheorie* 191.

33 E.A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2<sup>ème</sup> éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87.

34 Voir les propos de Lord Denning dans *Magor and St. Mellons Rural District Council v. Newport Corporation*, [1950] 2 All E.R. 1226, p. 1236; et ceux de Lord Griffiths dans *Pepper v. Hart*, *supra*, note 26, p. 617. Voir aussi N.J. Singer, *Statutes and Statutory Construction*, 5<sup>ème</sup> éd., New York, CBC, 1992, vol. 2A, pp. 5-6; et W.N. Eskridge, *Dynamic Statutory*

*Interpretation*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1994, pp. 38-41.

35 Voir l'honorable juge Hand dans *Giuseppi v. Walling*, 144 F.2d 608, p. 624, qui écrivait en 1944: <<*There is no surer way to misread any document than to read it literally*>>; et le juge Holmes dans *Towne v. Eisner*, 245 U.S. 418 (1919), p. 425. Voir aussi M. Zander, *The LawMaking Process*, 4ème éd., London, Butterworths, 1994, pp. 121-127.

36 Voir l'opinion concurrente de Madame le juge L'Heureux-Dubé dans 2747-3174 *Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, pp. 996-1000. Voir aussi P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 2ème éd., Cowansville, Québec, Yvon Blais, 1990, pp. 268-270.

37 F.A.R. Bennion, *Statutory Interpretation: Codified, with a critical Commentary*, London, Butterworths, 1984, pp. 427-429.

38 F. Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2ème éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1919, t. 1, p. 277; et R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3ème éd., Scarborough, Butterworths, 1994, p. 131.

39 W.N. Eskridge, *supra*, note 35, p. 41.

40 P.A. Côté, *supra*, note 37, pp. 260-261.

41 *Régie des permis d'alcool*, *supra*, note 37, p. 1002.

42 Voir *Pepper v. Hart*, *supra*, note 26; et, le jugement récent de la Cour suprême du Canada ayant utilisé des débats parlementaires: *Re Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.*, [1998] 1 R.C.S. 27. Voir aussi S. Beaulac, *supra*, note 25.

43 Voir *Re Rizzo & Rizzo Shoes Ltd.*, *ibid*; *Doré c. Verdun (Ville de)*, *supra*, note 28; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 1 R.C.S. 213; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; et, *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103. Voir aussi l'article de Shalin Sugunasiri, dans ce volume.

---- Fin ----

Document(s) sélectionné(s): Document en cours de visualisation: 2

Date / Heure: Mon May 8 22:12:49 2017